R N° 11-10-001608

CHAKIB Majid
BIENKOWSKI Grégory
UDSPA-salariés

C/

GO PROTECH

TRIBUNAL D'INSTANCE
22 rue de la Maison Verte
CS 80518
78105 ST GERMAIN EN LAYE CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT EN CONTESTATION ELECTORALE PROFESSIONNELLE DU 3 Mars 2011

DEMANDEUR(S) :

Monsieur CHAKIB Majid, né le 13.02.1972 - BERKANE (Maroc) de nationalité marocaine, demeurant 3 allée des genêts 93600 AULNAY SOUS BOIS, représenté(e) par Me GOULET Antoine, avocat au barreau de Paris.

Monsieur BIENKOWSKI Grégory, né le 16.03.1983 à Cormeilles en Parisis(95) nationalité française, demeurant 4 rue Raoul Dautry 95240 CORMEILLES EN PARISIS, représenté(e) par Me GOULET Antoine, avocat au barreau de Paris.

UDSPA -salariés- Organisation Syndicale Union des Syndicats pour un droit social pleinement appliqué aux salariés, prise en la personne de son Secrétaire Général Monsieur Damien LEBEL, dont le siège social est 60 bis avenue Hoche, 95250 BEAUCHAMP, représenté(e) par Me GOULET Antoine, avocat au barreau de Paris.

d'une part,

DEFENDEUR(S) :

S.A.R.L. GO PROTECH, prise en la personne de son représentant légal, dont le siège social est 103/107, rue Léon Jouhaux 78500 SARTROUVILLE, représenté(e) par Monsieur Lionel ODELOT son gérant, muni(e) d'un mandat écrit

d'autre part,

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Michèle ESARTE

Greffier : Sylvie GERARDIN

DEBATS :

Vu la requête en contestation électorale en date du 9 Décembre 2010.

Vu les convocations des parties par lettre simple et par lettre recommandée avec A.R pour l'audience du 27 Janvier 2011 à 14 h,

Après renvoi, l'affaire a été plaidée à l'audience du 10 Février 2011 et mise en délibéré pour jugement être rendu par mise à disposition le 3 Mars 2011 à 14 h,

La date du délibéré a été portée à la connaissance des parties présentes ou de leur représentant le jour de l'audience.

JUGEMENT

Par requête enregistrée le 13 décembre 2010, Majid CHAKIB, Grégory BIENKOWSKI et l'Union des syndicats pour un droit social pleinement appliqué aux salariés (UDSPA-salariés) demandent le prononcé de la nullité du procès-verbal de carence daté du 5 novembre 2007 et la condamnation de la S.A.R.L. GO PROTECH à leur verser à chacun la somme de 400 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les requérants viennent essentiellement dire que le 30 novembre 2010 à l'occasion de l'audience de bureau de conciliation dans le cadre d'une procédure prud'homale opposant Grégory BIENKOWSKI à la S.A.R.L. GO PROTECH , a été porté à la connaissance de l'intéressé et de son défenseur syndical un procès-verbal de carence en date du 5/11/2007.

Les requérants font observer que devant le conseil des prud'hommes est envisagée une demande sur le fondement de l'article L 1235-15 du code du travail relative à l'indemnité que le salarié licencié pour motif économique est en droit d'obtenir à raison d'une procédure irrégulière pour défaut de mise en place du comité d'entreprise ou délégué du personnel lorsqu'aucun procès-verbal de carence n'a été établi.

De son côté, la S.A.R.L. GO PROTECH par le truchement de son gérant réplique qu'elle est de bonne foi, qu'elle a suivi la procédure mais transmis le procès-verbal de carence hors délai à l'inspection du travail à raison de son inexpérience en la matière.

MOTIFS

Sur les pièces produites par la défenderesse:

Les trois pièces produites aux débats par la défenderesse n'ont pas été préalablement communiquées aux requérants en sorte qu'elles sont écartées des débats.

Sur la demande principale :

L'intérêt à agir du syndicat UDSPA et des deux anciens salariés n'est pas contesté. La recevabilité de la requête ne l'est pas davantage car il est acquis que c'est à l'occasion de l'audience du bureau de conciliation du 30 novembre 2010 que le procès-verbal de carence en date du 5 novembre 2007 a été produit et la société défenderesse n'établit pas que ses contradicteurs auraient eu connaissance dans les quinze jours de cette date dudit procès-verbal.

Au fond, il ressort des débats que la S.A.R.L. GO PROTECH a été amenée fin 2007 à envisager d'organiser des élections dans l'entreprise. Toutefois, elle ne fait pas la démonstration que le procès-verbal de carence a été dressé régulièrement après information des salariés sur l'organisation d'élections et invitation des organisations syndicales à la négociation du protocole pré-électoral. Le procès-verbal n'a pas date certaine et force est de constater que la S.A.R.L. GO PROTECH n'est pas en mesure d'établir qu'elle a adressé ce document à l'inspection du travail qui en aurait alors accusé réception. Par suite et le procès-verbal est annulé.

L'équité ne commande pas l'application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement et en dernier ressort,

Ecarte des débats les trois documents produits par la S.A.R.L. GO PROTECH,

Annule le procès-verbal de carence en date du 5 novembre 2007,

Déboute Majid CHAKIB, Grégory BIENKOWSKI et l'Union des syndicats pour un droit social pleinement appliqué aux salariés (UDSPA - salariés) du surplus,

Statue sans frais.

Ainsi jugé et prononcé,
Par mise à disposition,
Le 3 Mars 2011,
Par Michèle ESARTE, Vice Président,
Assistée de Sylvie GERARDIN, Greffier.

Le Greffier ***Le Président***

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Yvelines)